

TITRE I
CONSTITUTION-BUT-SIEGE

CONSTITUTION

ARTICLE 1

En vue d'améliorer les conditions matérielles et sociales, pour eux et leur famille, il est constitué entre les salariés des deux sexes demeurant en France et travaillant sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du Luxembourg et de la Belgique qui adhèrent aux présents statuts, une Organisation conformément aux articles 21 à 79 du code civil local qui prend titre de : Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers de la Moselle.

BUT

ARTICLE 2

L'organisation a pour but :

- a) de rassembler tous les travailleurs frontaliers, afin qu'ils ne soient plus une masse anonyme et inorganisée ;
- b) de leur faire connaître leurs droits et leurs devoirs ;
- c) de défendre leurs intérêts auprès des autorités gouvernementales françaises ou étrangères - de sorte à faire aboutir leurs légitimes revendications ;
- d) de faire corps avec le monde du travail, et ainsi manifester sa solidarité avec toutes les organisations qui luttent pour la Justice Sociale, la Liberté et la Paix.

ARTICLE 3

L'organisation s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des syndicats ouvriers et patronaux, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs. Elle se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Elle se réserve également le droit de prendre l'initiative de collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques et la paix.

ARTICLE 4

Les actions et les interventions de l'organisation ne sont que collectives, en conséquence elle ne pourra intervenir en aucun cas pour la défense individuelle d'un de ses adhérents auprès de son employeur, cette tâche incombant aux organisations syndicales du pays d'accueil.

Faire partie du syndicat du lieu de travail est vital pour le travailleur frontalier.

Faire partie du Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers et du syndicat du lieu de travail ne fait pas double emploi. Les deux se complètent.

L'organisation des travailleurs frontaliers s'attache à prendre en charge les problèmes qui résultent de la juxtaposition de deux législations nationales et d'une frontière politique. Dans le syndicat du lieu de travail le travailleur frontalier manifeste sa solidarité avec les travailleurs du pays d'accueil et apporte sa contribution dans l'action pour la justice sociale et la défense des intérêts communs.

SIÈGE

ARTICLE 5

Le siège de l'organisation est fixé à Sarreguemines (Moselle).

TITRE II
Membres actifs

ARTICLE 6

Peut faire partie du Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers comme membre, toute personne de quelque nationalité soit-elle ayant son domicile légal en France et travaillant sur le territoire de la RFA, du Luxembourg, de la Belgique, retraité frontalier ou chômeur frontalier.

ARTICLE 7

La demande d'admission comme membre est faite sur un bulletin d'adhésion dûment signé par l'adhérent.

ARTICLE 8

La qualité de membre actif se perd:

- a) par la perte de l'une des conditions prévues à l'article 6 des présents statuts;
- b) par la démission;
- c) par l'exclusion.

ARTICLE 9

La démission d'un membre doit se faire par lettre recommandée au siège du CDTFM, la cotisation de l'année en cours restant exigible.

ARTICLE 10

L'exclusion d'un membre peut-être prononcée par le bureau directeur pour cause grave et ceci après avoir entendu l'intéressé. En cas de contestation l'exclu pourra faire recours devant le Comité.

ARTICLE 11

Toute personne qui cesse d'être membre perd de ce fait tous ses droits, sans réclamation possible et les fonds ou cotisations

qu'elle aura versés, restent acquis à l'organisation. En conséquence, il ne pourra en aucun cas continuer de bénéficier des avantages réservés aux membres.

ARTICLE 12

Par exception à l'article 6 ci-dessus, peuvent continuer à faire partie comme membre de l'organisation les adhérents ayant leur carte depuis plus de cinq ans et prenant leur retraite.

TITRE III SECTEURS

ARTICLE 13

En vue de coordonner et de faciliter l'activité de l'organisation, il sera constitué des secteurs.

ARTICLE 14

Le bureau directeur choisira parmi ses membres, un ou plusieurs responsables qui assureront la bonne marche du secteur.

ARTICLE 15

La délimitation des secteurs sera faite par le bureau directeur.

ARTICLE 16

Les responsables de secteur veilleront au bon fonctionnement du secteur et seront en liaison constante avec le bureau directeur.

TITRE IV ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 17

Les organes de l'organisation sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité
- c) le bureau directeur
- d) la commission de contrôle financière.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale est présidée, soit par un ou plusieurs délégués élus à l'ouverture de l'assemblée générale sur proposition du bureau directeur.

ARTICLE 19

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus, elle est compétente en particulier pour:

- a) donner décharge au comité, au bureau directeur, à la commission de contrôle sur la base des rapports concernant la gestion et la marche de l'organisation et la situation financière
- b) approuver les comptes de l'exercice clôturé et éventuellement le budget de l'exercice en cours;
- c) se prononcer sur les propositions faites par le bureau directeur, le comité et par la commission de contrôle financière en ce qui concerne l'action et la marche du groupement;
- d) élire les membres du comité et de la commission de contrôle financière
- e) se prononcer sur les propositions faites par les membres.

L'assemblée générale a le droit et le devoir de demander aux organes de direction tout renseignement qui sera nécessaire pour juger de la gestion et de la situation financière.

ARTICLE 20

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau directeur. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés. Les propositions tendant à modifier ou à compléter l'ordre du jour prévu doivent être remises au bureau directeur par écrit au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l'assemblée générale.

ARTICLE 21

Avant chaque assemblée générale, le comité devra s'être réuni et avoir délibéré sur les différents points de l'ordre du jour.

ARTICLE 22

Seuls les membres cotisants ont droit de vote.

ARTICLE 23

L'assemblée générale doit être convoquée par le bureau directeur au moins une fois par an pendant le dernier trimestre. En outre elle doit être convoquée toutes les fois que la majorité des membres du comité et de la commission financière le juge nécessaire. Elle doit également être convoquée si le quart des adhérents le demande par écrit.

ARTICLE 24

L'assemblée générale annuelle statutaire doit être convoquée au moins un mois avant la réunion. Les autres assemblées générales peuvent être convoquées dans un délai plus court. Les convocations peuvent être envoyées par écrit ou annoncées par voie de presse ou d'affichage.

COMITE

ARTICLE 25

L'organisation est administrée par un comité composé des délégués de secteurs.

ARTICLE 26

En cas de défaillance d'un membre entre deux assemblées générales, le comité peut s'adjoindre de nouveaux membres adjoints pour le temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 27

Néant du sexe.

ARTICLE 28

Le comité a pour tâche :

- a) seconder et aider le bureau directeur dans toutes ses activités;
- b) sur proposition du bureau directeur, de participer aux travaux des commissions de travail en vue d'étudier des points précis et de faire au bureau des propositions concrètes;
- c) En vue de mener à bien ses tâches, les commissions de travail pourront prendre contact avec des conseillers techniques ne faisant pas partie du comité;
- d) En aucun cas, les commissions de travail pourront prendre contact avec des conseillers techniques ne faisant pas partie du comité;

ARTICLE 29

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins quatre fois par an sur convocation du bureau directeur, de la commission de contrôle ou du tiers au moins de ses membres. Ses délibérations devront être consignées sur un cahier de procès-verbal.

BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 30

Le comité de défense des travailleurs frontaliers est dirigé par un bureau directeur composé de huit membres qui peut-être modifié proportionnellement au nombre d'adhérents.

ARTICLE 31

Le bureau directeur est élu par le comité pour un an . Il comprendra au minimum un président, un vice- président, un secrétaire, un trésorier éventuellement un trésorier adjoint un ou plusieurs secrétaires- adjoints, un archiviste. Le mandat de ses membres est renouvelable.

ARTICLE 32

Le bureau directeur est l'organe exécutif de l'organisation. Il veille à l'exécution des décisions, il organise et administre l'organisation et il est responsable des fonds, soit d'après les indications du comité, soit en vertu de la législation qu'il possède par ses fonctions.

Le bureau reçoit les suggestions et les observations des membres du comité, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité et s'il y a lieu entreprend les démarches à leur aboutissement. Chaque année il établit les rapports à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 33

Le président préside les réunions du comité. Il représente l'organisation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure le fonctionnement régulier de l'organisation et fait exécuter les décisions prises. Lui et l'un des vice-présidents ont la signature de l'organisation. Le président est remplacé par un des vice- président en son absence et a délégation après accord des membres directeurs.

Le trésorier tient les comptes de l'organisation. Il procède après autorisation du bureau directeur ou du président au paiement des dettes de l'organisation contre les factures acquittées ou notes de frais dûment datées et signées. Il déposera les fonds de l'organisation contre les factures acquittées ou notes de frais dûment datées et signées. Il déposera les fonds de l'organisation à un compte en banque, les mandats de retrait devront porter la double signature du trésorier et du président ou par l'un des membres du bureau directeur désigné par le bureau lors de l'assemblée générale.

COMMISSION DE CONTRÔLE

ARTICLE 34

L'assemblée générale nomme chaque année une commission de contrôle composée de deux vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du comité.

ARTICLE 35

Le trésorier est chargé de faire devant l'assemblée générale un rapport sur le bilan et la situation financière de l'organisation. Elle a le droit de vérifier en tout temps les livres, l'état de caisse et le compte en banque.

ARTICLE 36

Si la majorité de ses membres le désire, la commission de contrôle fera à l'assemblée générale des propositions concernant le taux des cotisations.

TITRE V

Ressources-Propagande-Durée

RESSOURCES

ARTICLE 38

Les ressources de l'organisation se composent:

- a) des cotisations de ses membres dont le taux sera fixé chaque année à l'assemblée générale;
- b) des subventions qui pourront lui être accordées;
- c) des dons qui pourront lui être faits par des personnes physiques ou morales.
- d) Des rapports d'intérêts bancaire.

PROPAGANDE

ARTICLE 39

Le contenu et le texte de toute manifestation publique, réunions, conférences ou articles de presse etc. faits au nom de l'organisation devront préalablement être soumis à la ratification du bureau directeur.

D'autre part, en aucun cas un membre du bureau ou du comité ne pourra faire état de son titre à des fins personnelles.

DUREE

ARTICLE 40

La durée de la présente organisation est illimitée.

TITRE VI MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 41

Les statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du bureau directeur, du comité ou quart des membres. Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir au minimum les membres prévus à l'article 19 petit d. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée générale extraordinaire peut-être réouverte immédiatement sur décision du comité.

ARTICLE 42

Les décisions concernant les modifications des statuts ne sont valables qu'à la majorité des deux tiers des membres représentés.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

DISSOLUTION

ARTICLE 43

En cas de dissolution volontaire ou forcée, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet comme il est prévu aux articles 44 et 43 ci-dessus.

LIQUIDATION

ARTICLE 44

En cas de dissolution, le bureau directeur, en accord avec le comité se réserve le droit de se reconstituer en nouvelle société dans un délai de quatre mois, passé ce délai, il désigne l'organisation à laquelle il versera ses fonds.